



énergies solidaires

DDT DE LA NIEVRE
Agence territoriale de NEVERS

VM/ER

BP 30069

58020 NEVERS CEDEX

REÇU LE

23 JUIN 2020

Virginie MADELENAT
service.electricite@sleeeen.fr

DDT-SAUH-BDSP

COMMUNE : COSNE COURS SUR LOIRE

Demandeur : SAS Centrale Photovoltaïque de Cosne-sur-Loire - M. HELLSTERN Didier

Dossier PC 058 086 19 N0044

NEVERS, le 18 juin 2020

BORDEREAU D'ENVOI

OBSERVATIONS sur DOSSIER

La desserte en électricité du projet de centrale photovoltaïque au sol, nécessite l'extension d'une ligne haute tension d'environ 10 km (distance entre les parcelles et le poste source situé à Cosne Cours sur Loire).

Etant donné la puissance, cette affaire est à traiter directement avec ENEDIS.
Le pétitionnaire devra prendre contact avec RTE (Réseau de transport d'électricité) pour obtenir le coût de raccordement dans le poste source.

Le Directeur des Travaux,
Yannick HOARAU

PJ : 1 dossier en retour.

A dater de ce jour, ces prix sont valables pour une durée de DEUX MOIS

Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre

7, place de la République - CS 10042 - 58027 Nevers cedex - Tél. 03 86 59 76 90 - Fax 03 86 59 76 99 - www.sleeeen.fr - Courriel : contact@sleeeen.fr

→ Valérie



REÇU LE

24 JUIN 2020

DDT-SAUH-BDSP

VOS REF.

NOS REF. 20201189

DDT Nièvre

REF. DOSSIER COT-PCC-2020-58086-CAS-148417-L9Z5D8

2, rue des Pâtis

INTERLOCUTEUR SOPHIE PARTHUISOT

58000 Nevers

TÉLÉPHONE 03.25.76.43.09

MAIL rte-cm-ncy-gmr-chm-tiers@rte-france.com

A l'attention de Mme Martine BAILLY

FAX

OBJET PC 053 086 19 N0044 - COSNE COURS SUR LOIRE - réalisation d'une centrale photovoltaïque

CRENEY- PRÈS-TROYES, le 18 JUIN 2020

Madame,

Par courrier du 05/06/2020, vous nous avez transmis pour avis la demande de permis de construire cité en objet, déposée par Monsieur MARGAIN Alexandre concernant plusieurs parcelles situées sur le territoire de la commune de COSNE COURS SUR LOIRE, et cadastrée(s) section ZR numéro 20, 21, 22, 23, 24, 25, 48, 49, 54, 55, 87, 149, 152, 205 et 524.

Nous vous informons qu'aucune ligne, aérienne ou souterraine, appartenant au réseau public de transport d'énergie électrique (ouvrage de tension supérieure à 50 000 Volts) ne traverse le(s) terrain(s) concerné(s).

Nous vous précisons toutefois que cette réponse vaut uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 000 Volts), et qu'il peut exister, sur le(s) terrain(s) d'assiette de la construction projetée, des ouvrages de distribution d'énergie électriques ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (ENEDIS, régies, GRDF, etc.). Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Groupe Maintenance Réseaux
Champagne Morvan
10 route de Luyères
10150 CRENEY- PRÈS-TROYES
TEL : 03.25.76.43.30.
FAX :

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de
surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

Patrick VERGNE
Responsable Maintenance Réseaux

www.rte-france.com





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre
Service Eau-Forêt-Biodiversité
Affaire suivie par : Erika JUHEL
Tel. : 03 86 71 52 91
Mél. : erika.juhel@nievre.gouv.fr

Nevers, le

26 JUN 2020

REÇU LE
29 JUN 2020
DDT - SAUH

Le chef de service Eau-Forêt-Biodiversité
à
Martine BAILLY
SAUH / BDSB

REÇU LE

29 JUN 2020

DDT-SAUH-BDSP

Objet : PC N°058 086 19 N0044 – Réalisation d'une centrale photovoltaïque - Commune de COSNE-SUR-LOIRE, – Demande déposée par Centrale photovoltaïque de Cosne-sur-Loire représentée par M. Alexandre MARGAIN

Vous avez sollicité l'avis de mon service sur la demande référencée en objet, concernant la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de COSNE-SUR-LOIRE.

Mes remarques sont les suivantes :

AU TITRE DE LA BIODIVERSITÉ :

Ce dossier concernant une installation au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc fait l'objet, conformément à l'article R122-2, rubrique 30 du code de l'environnement, d'une évaluation environnementale. Conformément à l'article R414-22 du même code, l'étude d'impact peut tenir lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000.

Le projet se situe pour partie au sein de la ZNIEFF de type II « Vallées du Nohain et de la Talvanne ». Il se situe également à proximité (1,5 km) des sites Natura 2000 FR2600965 et FR2610004 « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Cher et Nièvre ».

État initial :

Le dossier présenté mentionne 3 aires d'études au sein desquelles les différents aspects de l'état actuel de l'environnement ont été analysés. Ces aires sont représentées sur une carte afin de mieux les localiser.

Zonages écologiques : Les espaces naturels concernés jusqu'à un rayon de 5 km sont présentés et détaillés. L'arrêté préfectoral de protection de biotope portant protection des sternes sur la Loire et l'Allier dans les départements de la Nièvre et du Cher, situé à moins de 2 km du projet, n'est pas mentionné dans le document.

Habitats naturels / Flore : Aucune espèce végétale protégée n'a été observée dans le cadre des inventaires. On peut cependant noter la présence d'une espèce invasive : le Robinier faux-acacia. Parmi les habitats naturels recensés, on peut noter la présence d'un milieu humide. Aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été recensé.

Avifaune : Les inventaires mettent en évidence la présence d'un certain nombre d'espèces d'oiseaux ayant un statut de protection nationale dont deux espèces inscrites à la Directive Oiseaux inféodées aux milieux forestiers situés à proximité du projet. Une espèce quasi menacée en Bourgogne, l'Alouette des champs, est nicheuse sur le site du projet.

Chiroptères : L'activité se situe au niveau des boisements présents autour de la zone d'étude. Des gîtes ont été repérés à proximité du projet.

Reptiles et amphibiens : Deux espèces de reptiles et une espèce d'amphibiens ont été inventoriées. Ces espèces bénéficient d'un statut de protection nationale. Le Lézard vert occidental est également une espèce d'intérêt communautaire.

Insectes : Aucune espèce protégée au niveau national n'est identifiée.

Synthèse des enjeux :

La synthèse des enjeux écologiques est présentée sous forme de cartes pour chaque groupe et d'une carte générale.

Un tableau récapitulatif de l'état initial de l'environnement est réalisé en indiquant le niveau d'enjeu et les justifications du niveau d'enjeu.

Solutions de substitution et justification du choix projet :

Ce chapitre est présent et expliqué de manière détaillée.

Scénario de référence et évolution de l'état initial en fonction du projet :

Ce chapitre est présent et expliqué sous forme de tableau.

Analyse des impacts et effets cumulés :

Les différents impacts sont bien définis. Le tableau de synthèse des impacts associés aux enjeux définis dans l'état initial permet une bonne lisibilité sur cette thématique.

Effets cumulés : Une analyse est réalisée par le pétitionnaire.

Les mesures :

Le cheminement de réflexion sur les mesures à mettre en œuvre est explicité en début de chaque mesure.

Une attention particulière devra notamment être portée sur :

- les mesures d'évitement :
 - Implantation en dehors de la zone humide identifiée
 - Préservation des lisières forestières
- les mesures de réduction :
 - Réalisation des travaux de septembre à février
 - Création de linéaires (974 ml) de haies composées d'essences locales

Un tableau de synthèse des mesures permet de bien mettre en évidence les impacts identifiés et les mesures associées. Une carte générale de synthèse des mesures environnementales mises en place par le pétitionnaire permet une meilleure lisibilité de l'ensemble des mesures prévues au dossier.

Méthodes utilisées :

L'état initial de l'environnement se base sur quelques sorties réalisées de juin à novembre. Ces inventaires semblent suffisants au regard de l'enjeu de la zone d'étude.

AU TITRE DE LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU :

Concernant les servitudes induites par les captages d'eau potable, il convient de se rapprocher des services de l'ARS.

Concernant les contraintes inhérentes à la gestion des eaux usées et pluviales, le pétitionnaire est invité à se rapprocher des services de la direction départementale des territoires afin de vérifier si le projet est susceptible de faire l'objet d'une demande d'autorisation notamment au regard des rubriques relatives aux rejets des eaux pluviales (article R214-1 du code de l'environnement-loi sur l'eau).

AU TITRE DES MILIEUX AQUATIQUES :

Aucune remarque n'est formulée

AU TITRE DES ESPACES BOISES :

Les espaces boisés sont exclus du secteur d'implantation. Ces espaces limitrophes au projet joueront un rôle paysager important.

CONCLUSION :

Au titre de la biodiversité, le dossier présenté est cohérent avec les enjeux du secteur du projet. L'analyse est rigoureuse et le dossier est lisible. L'ensemble du document répond aux exigences en matière d'étude d'impact. L'ensemble des mesures édicté par le pétitionnaire devra être mis en place.

P Le chef de service,

Le Chef du Bureau
Forêt, Chasse, Biodiversité
Béatrice CHAREYRE
-

Nevers, le 8 juillet 2020

Direction de la Santé Publique
Département Prévention Santé Environnement
Unité Territoriale SE de la Nièvre

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Bourgogne – Franche-Comté

Affaire suivie par : Myrriam VITALIEN
Courriel : ars-bfc-dsp-se-58@ars.sante.fr

A

Téléphone : 03.86.60.52.22
Télécopie : 03.86.60.52.49

Monsieur le Directeur départemental des territoires

PJ : 1 dossier

2 rue des Pâtis
BP 30069
58020 Nevers Cedex

Objet : PC 058 086 19 N0044
Centrale photovoltaïque au sol
Aérodrome de Cosne-Cours-sur-Loire

Veuillez trouver ci-joint, le dossier visé en objet, que vous m'avez communiqué pour avis.

Après examen de ce projet par mon service, j'apporte votre attention sur le fait que, durant la phase de travaux de construction de la centrale photovoltaïque :

- Le bruit engendré ne devra pas être de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage (décret n° 2006- 1099 du 31 Août 2006 du code de la santé publique).
- Toutes les mesures doivent être prises pour limiter la pollution des sols et des eaux superficielles et souterraines.

Sous réserve de la prise en compte de ces éléments, j'émet un **AVIS FAVORABLE** au projet.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

RECULE

20 JUL 2020

DDT-SAUR-SDSP

Pour le directeur général de l'ARS,
Pour le directeur de la santé publique,
L'Ingénieur d'études sanitaires

Jean-Claude VIDEUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Nièvre

Dossier suivi par : J-Pierre SERAPIGLIA

Objet : demande de permis de construire

MAIRIE DE COSNE SUR LOIRE

HOTEL DE VILLE

BP 123

58206 COSNE COURS SUR LOIRE

A Nevers, le 01/09/2020

numéro : pc08619n0044

adresse du projet : CHAMP DE L'AERODROME 58200 COSNE
COURS SUR LOIRE

nature du projet : Parcs photovoltaïques

déposé en mairie le : 27/12/2019

reçu au service le : 10/06/2020

servitudes liées au projet : LCAP - site patrimonial remarquable -

demandeur :

SAS CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE DE
COSNE-SUR-LOIRE

100 ESPLANADE DU GENERAL DE

GAULLE - COEUR DEFENSE

TOUR B - EDF RENOUVELABLES

92932 PARIS LA DEFENSE CEDEX

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

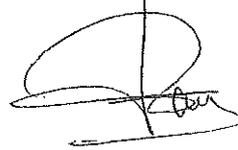
Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Le secteur concerné par le projet est situé dans un paysage majoritairement ouvert, des panneaux photovoltaïques auront donc un effet de contraste extrêmement fort pouvant influencer négativement le paysage et en altérer la perception.

Afin d'en minorer l'impact, tout projet devra être accompagné d'un boisement dense et épais (15m minimum) en limites Est et Ouest des parcelles concernées. De par cette orientation, ce "masque végétal" n'affectera pas le rendement des panneaux.

J'émet donc un avis favorable à cette demande sous réserve qu'un volet paysager prévoyant un programme massif de plantation soit étudié par un.e paysagiste qualifié.e conjointement au projet photovoltaïque. Ce projet est à transmettre à l'UDAP pour avis écrit.

L'architecte des Bâtiments de France

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Thierry LARRIERE', written over a horizontal line.

Thierry LARRIERE

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du code de l'urbanisme.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Le Préfet de région

Direction régionale des
affaires culturelles

Service régional de
l'archéologie

Affaire suivie par :
Frank FAUCHER
03 80 68 50 15

frank.foucher@culture.gouv.fr

Références : 1381

à

DDT de la Nièvre – Service Aménagement Urbanisme et
Habitat

2 Rue des Pâtis

58000 NEVERS

À l'attention de Mme Valérie Houard,

Dijon, le 10 JUIL. 2020

Objet : Notification d'une prescription de diagnostic d'archéologie préventive
Références : COSNE-COURS-SUR-LOIRE (NIEVRE), L'Aérodrome
PC05808619N0044

P.J. : Livre V du Code du patrimoine
Arrêté n° 2020/316 du 9 juillet 2020 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie
préventive avec attribution immédiate

Après examen du dossier d'aménagement visé en référence, j'ai décidé que des mesures d'archéologie préventive seront mises en œuvre préalablement à la réalisation de ce projet. J'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté n° 2020/316 du 9 juillet 2020, portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive avec attribution immédiate

Je vous rappelle qu'il vous appartient d'assortir l'autorisation que vous serez éventuellement amené à délivrer d'une mention précisant que l'exécution des mesures d'archéologie préventive prescrites est un préalable obligatoire à la réalisation des travaux, conformément à l'article R.523-17 du code du patrimoine.

Par ailleurs, je vous demande de bien vouloir me tenir informé(e) des suites que vous réserverez à ce dossier et de me transmettre une copie de votre décision.

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des
affaires culturelles, et par délégation,
La Conservatrice régionale adjointe de l'archéologie

REÇU LE

17 JUIL. 2020

DDT-SAUH-BDSP

Béatrice BONNAMOUR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Arrêté n° 2020/316 du 9 juillet 2020
portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-15 BAG du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, directrice régionale des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté publié le 10 février 2020 portant subdélégation de signature de la Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le dossier enregistré sous le n° PC05808619N0044, permis de construire, déposé par la Centrale photovoltaïque de Cosne sur Loire, pour le projet « L'Aérodrome » localisé à COSNE-COURS-SUR-LOIRE, transmis par la DDT de la Nièvre, Service Aménagement Urbanisme et Habitat, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 10 juin 2020 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique : Une occupation de l'époque romaine est présente le terrain d'assiette du projet ainsi que de probables enclos funéraires de l'âge des métaux.

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « L'Aérodrome », sis en :

RÉGION : BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

• DEPARTEMENT : NIEVRE

COMMUNE : COSNE-COURS-SUR-LOIRE

Lieudit ou adresse : L'Aérodrome

Cadastre : Section : BH, Parcelle(s) : 505, 524 / Section : ZR, Parcelle(s) : 20-25, 54, 55,87 / Section : ZP, Parcelle(s) : 49, 50

Réalisé par : Centrale photovoltaïque de Cosne sur Loire

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 284 000 m², est figurée sur le document graphique ci après (en bleu les structures photovoltaïques)



Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Article 3 - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté

Article 4 - Objectifs scientifiques

Le diagnostic doit, dans une même opération, répondre à deux objectifs : détection et caractérisation des vestiges archéologiques. Les éléments de caractérisation du site comportent notamment : son emprise, sa nature, sa datation, son état de conservation, sa profondeur d'enfouissement et son potentiel environnemental, ceci pour chaque phase d'occupation repérée.

Le projet de diagnostic élaboré par l'opérateur désigné pour répondre à ces objectifs comprendra :

- la durée de l'opération (terrain et étude) ;
- la composition de l'encadrement de l'équipe (nature et compétences) ;
- les moyens mécaniques ;
- les moyens spécifiques (spécialistes éventuels...) ;
- ainsi que toute proposition de techniques ou de méthodes aptes à répondre aux objectifs.

Le rapport de diagnostic établi par l'opérateur désigné devra être rendu en 6 exemplaires reliés, dont au moins deux comporteront des photographies de type argentique ainsi qu'une version numérique (PDF). L'opérateur désigné prévoira en outre autant d'exemplaires supplémentaires que de propriétaires fonciers, en cas de prélèvement de mobilier archéologique.

Article 5 - Principes méthodologiques

La détection des vestiges nécessitera la réalisation de tranchées à la pelle mécanique, réparties selon un maillage régulier sur la totalité de l'emprise et représentant 10 % de la superficie.

Ces ouvertures devront avoir une taille suffisante pour une vision en plan et en coupe représentative de la stratification archéologique sous-jacente, y compris dans ses niveaux profonds susceptibles de contenir des occupations préhistoriques. Ces sondages seront répartis de manière homogène sur la totalité de la surface à sonder.

Si le diagnostic s'avère positif, les ouvertures (tranchées et fenêtres) ne seront remblayées qu'après accord du Service régional de l'archéologie.

Sous réserve de l'accord mentionné ci-dessus, les précautions nécessaires à la bonne conservation des structures mises au jour lors du diagnostic, face aux intempéries ou au vandalisme, devront être mises en œuvre si besoin. Ces précautions pourront inclure le remblai des surfaces ouvertes.

Article 6 - Responsable scientifique

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : Spécialiste de l'âge des métaux et/ou de l'époque romaine .

Article 7 - La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée(e) de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à DDT de la Nièvre – Service Aménagement Urbanisme et Habitat, à Centrale photovoltaïque de Cosne sur Loire et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Fait à Dijon, le 9 juillet 2020

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des
affaires culturelles, et par délégation,
La Conservatrice régionale adjointe de l'archéologie



Béatrice BONNAMOUR

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Direction générale de l'aviation civile

Lyon, le

21 AOUT 2020

DDT 58

Service national d'ingénierie aéroportuaire
« Construire ensemble, durablement »

2 rue des Pâtis
BP 30069
58020 NEVERS CEDEX

SNIA Centre et Est

valerie.houard@nievre.gouv.fr

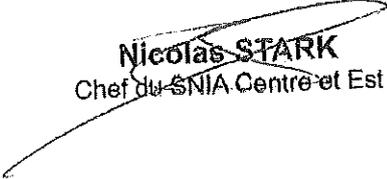
Référence : LM/2020 – AU 1875
Vos réf. : courrier du 5 juin 2020

Affaire suivie par : Laure MANGENOT
snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr
Tél. 04 26 72 65 65 – Fax : 04 26 72 65 69

Objet : avis d'urbanisme sur PC
Dossier : PC 058 086 19 N0044
Commune : COSNE COUS SUR LOIRE
Pétitionnaire : Centrale photovoltaïque de Cosne sur Loire (M. HELLSTERNN Didier)

En réponse à votre lettre visée en référence, je vous informe que le projet, tel que présenté dans le dossier de permis de construire cité en objet, est compatible avec les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aéroport de Cosne Cours sur Loire.

Le projet est conforme à la notice d'information technique de la DGAC sur les dispositions relatives aux projets d'installations de panneaux photovoltaïques à proximité des aérodromes, sous réserves que les dispositions constructives du dossier de permis de construire soient respectées.


Nicolas STARK
Chef du SNIA Centre et Est



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la sécurité aéronautique d'État
Direction de la circulation aérienne militaire**

Villacoublay, le 14 AOUT 2020
N°1810/ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP

Le général de brigade aérienne Étienne Herfeld
directeur de la circulation aérienne militaire

à

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Nièvre

- OBJET** : permis de construire d'une centrale photovoltaïque dans le département de la Nièvre (58).
- RÉFÉRENCES** : a) votre courriel du 09 juin 2020 (réf. PC 058 086 19 N0044) ;
b) code de l'aviation civile notamment son article R.244-1 ;
c) arrêté du 03 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'État¹ ;
d) instruction n°1050/DSAÉ/DIRCAM du 09 juillet 2018 ;
e) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation² ;

Monsieur le directeur,

Par courriel de référence a), vous sollicitez l'autorisation du ministère des armées dans le cadre d'une demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque d'une hauteur de trois mètres sur le territoire de la commune de Cosne-sur-Loire (58).

Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer que je donne mon autorisation pour sa réalisation.

¹ NOR DEFD1308371A

² NOR EQUA9000474A

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir tenir informé le commandement de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile de la décision préfectorale.

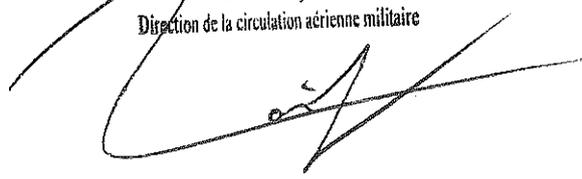
Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur de la sécurité aéronautique d'État
et par délégation,
le général de brigade aérienne Etienne Herfeld,
directeur de la circulation aérienne militaire.

étant absent

Colonel Jean-Louis MAHIES
Directeur adjoint
Direction de la circulation aérienne militaire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Mahies', written over the typed name and title.

Cosne-Cours-Sur-Loire, le 02 juillet 2020

Affaire suivie par :
Olivier CHESNEAU
Mail : olivier.chesneau@nievre.fr
Réf. : CG / -2020-218

DDT 58
Madame Martine BAILLY
2, Rue des Pâtis
BP 30069
58020 NEVERS Cedex

Objet : PC 058 08619 N0044

Commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE

RD 907

Cadastre : ZR 54 + 55 – ZR 20 à 25 – ZR 87 – ZP 49+ 50 – BH 505 – ZP 48 – ZP 149 +152

Réf : Votre courrier du 05 juin 2020

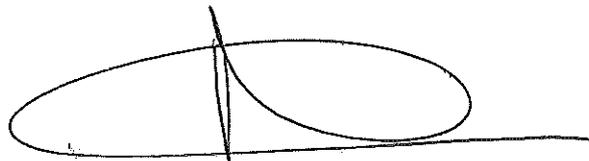
Madame,

En réponse à votre courrier cité en référence, je vous informe que je n'ai pas d'observation à formuler concernant l'accès au terrain sus-visé.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes hommages respectueux.

Audrey CORDEIRO

P/Le Directeur de l'Unité Territoriale,



REÇU LE

10 JUIL. 2020

DDT-SAUH-BDSP

Copie : Olivier CHESNEAU

MAIRIE
DE
ST MARTIN-SUR-NOHAIN
58150

Nombre de Conseillers :

En exercice : 11

Présents : 10

Votants : 10

Date de la convocation : 02 juillet 2020

Date d'affichage : 02 juillet 2020

SÉANCE DU MERCREDI 8 JUILLET 2020

L'an deux mille VINGT, le HUIT JUILLET, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Saint Martin-sur-Nohain dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes, sous la présidence de Madame Nadège COQUILLAT, Maire.

Présents : M. BORNET Patrick, M. CHARRIER Emmanuel,
Mme COQUILLAT Nadège, M. DAVID Quentin,
M. DEHAY Hervé, Mme FOUCHER Nathalie,
M. HAZELZET Petrus, M. KLUR Didier,
M. PONTIER Alain, M. VANNIER Nicolas.

Absent(s) excusé(s) : M. HURTAULT Olivier

Le Conseil Municipal a élu pour secrétaire de séance : M. Petrus HAZELZET.

Madame le Maire ouvre la séance et expose ce qui suit :

2020_029 PROJET DE RÉALISATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL À COSNE S/LOIRE - TRANSMIS POUR AVIS

Madame le Maire rappelle que la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Nièvre a transmis, pour consultation, à la commune ainsi qu'aux communes limitrophes un dossier relatif au projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur structures fixes inclinées à 15 degrés et orientées vers le sud et d'une hauteur de 2,38 mètres. Il comprend 73.276 modules et une puissance crête de 29,7 Mwc (MegaWatt Crête). Ce projet se situe sur la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE (aérodrome) sur une emprise clôturée totale de 28,4 hectares. Outre les structures, l'installation comprend 7 postes de conversion, 2 postes de livraison et 2 citernes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à 8 voix POUR, 1 voix CONTRE et 1 ABSTENTION :

- De donner un avis favorable au projet exposé.

Le Conseil Municipal charge Madame le Maire de procéder à la notification de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 21/07/2020

Reçu en préfecture le 21/07/2020

Affiché le

ID : 058-215802562-20200708-DEL_2020_029-DE



Extrait certifié conforme,
Fait à Saint Martin-sur-Nohain,
Le mardi 21 juillet 2020.

Mme le Maire,
Mme Nadège COQUILLAT.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 30 JUILLET 2020

Nombre de conseillers

En exercice : 50
Présents : 49
Procurations : 1
Votants : 50

Le trente juillet deux mille vingt à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire (Cher) légalement convoqué le jeudi 23 juillet 2020 s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Léré sous la présidence de Monsieur Laurent PABIOT, Président.

Date de convocation du conseil communautaire : jeudi 23 juillet 2020

Etaient présents :

Délibération n° 63/2020

Objet: Avis sur le projet de centrale photovoltaïque sur l'aérodrome de Cosne sur Loire

GODON Patrick, ANDRE Alain, TEYSSANDIER André, VERBEKE Marc, VAN DER PUTTEN Bruno, BEGUE Carole, BILLAUT Jean-Louis, BUFFET Bernard, RUELE Florence, RAIMBAULT Agnès, THIROT Christian, FLEURIET Antoine, BOULAY Jacqueline, CHOTARD Brigitte, Bertrand LEJUS, BARBEAU Julien, FONTAINE Claude, LEGER Patrick, PIERRE Rémi, MILLERIOUX Chantal, RENAUD François, NOYER Françoise, STOUPAK Marie-Paule, CHENE Emmanuel, Sébastien CHEVALLIER, TERREFOND Anne-Marie, DELESGUES Christian, FOURNIER Ophélie, COQUERY Liliane, BEAUJOIN Thierry, VERON Carine, Laurent PABIOT, CROUZET Olivier, PERONNET Anne, RUELE Thérèse, CHARLON Alain, MACHECOURT Caroline, AUDRY Régine, CHAMBON Valérie, EGEA Olivier, TURPIN Daniel, SCOUPE Jean-Claude, MATTELLINI Gabrielle, BIGNON Océane, PAYE Christelle, PELE Jean-Yves, GAUCHERON Olivier, KATITSCH Michel, MARIX Marie-France

Absents excusés :

Jean-Pierre TOUZERY a donné pouvoir à Christian DELESGUES

Secrétaire de séance : Océane BIGNON

Une demande de permis de construire pour une centrale photovoltaïque, située sur l'aérodrome au Sud de Cosne-sur-Loire, le long de l'A77, a été déposée en décembre 2019 (demandeur : SAS Centrale photovoltaïque de Cosne-sur-Loire, EDF Renouvelables). En tant que territoire voisin, il est demandé au Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire d'émettre un avis sur ce dossier.

Le projet prévoit l'installation de structures porteuses de panneaux photovoltaïques sous forme de « tables inclinées » de 2,60m de haut, sur une surface de 14,98 ha, ainsi que la création de 7 postes de conversion, 2 postes de livraison et 2 citernes, nécessaires au bon fonctionnement de la centrale. L'emprise totale du projet est de 28,57ha.

L'ensemble des documents nécessaires à l'analyse du dossier a été envoyé par mail aux élus communautaires (dossier de demande de permis de construire, étude d'impact et résumé non technique).

REÇU LE
30 juillet 2020
DDT - SAUH

REÇU LE
5 AOUT 2020
DDT - SAUH

Envoyé en préfecture le 05/08/2020
Reçu en préfecture le 05/08/2020
Affiché le
ID : 018-200069227-20200730-0632020-DE

Après en avoir délibéré

Par 38 voix pour et 12 abstentions

Le conseil communautaire

- DONNE un avis favorable à la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Cosne sur Loire.

Pour extrait conforme
Fait à Sancerre, le 04/08/2020

Le Président
Laurent PABIOT

